

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10/12/2019 N°2019/06

L'an deux mille dix-neuf, le 10 décembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de SAUBENS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Marc BERGIA

Date de la convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2019

Présents : MMES GEWISS Mathilde, FAMIN Isabelle, PENNEROUX Béatrice, RILBA Christine
MM BERGIA Jean-Marc, GUILLEMET Olivier, MARIUZZO Bernard, MARSAC Alain, MERCI Bernard,
PEYRIERES David

Procurations : MME DE BIASI Andrée à MME GEWISS Mathilde

Absents : MM. BEAUVILLE Jacques (excusé), LEVAVASSEUR-MAIGNE Christian, LIVIGNI Gérard,
NOVAU Frédéric, SEILLAN Guy

MMES DESROUSSEAUX Anne, GRANIER Dominique, ROUILHET Marie-Claude (excusée)

Secrétaire de séance : MME FAMIN Isabelle

En préambule, le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

N° d'ordre	Objet
	<i>Approbation du compte rendu de la séance du 19 septembre 2019</i>
2019/41	Approbation de la garantie d'emprunt pour la construction de 2 logements PROMOLOGIS
2019/42	Redevance d'occupation du domaine (<i>coffret électrique/commerçants ambulants</i>)
2019/43	Indemnité de conseil allouée aux comptables publics
2019/44	Indemnité de gardiennage Eglise et sonneur de cloches 2019
2019/45	Attribution d'une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires pour certaines catégories d'agents (<i>actualisation</i>)
2019/46	SIVOM SAGE - Adhésion à la compétence optionnelle « crématorium »
2019/47	Adhésion à des groupements de commande avec le Muretain Agglo... relatif aux travaux de voirie (<i>accord cadre et marchés subséquents</i>)
2019/48	SDEHG – petits travaux urgents (<i>délibération optionnelle</i>)
2019/49	SDEHG - extension aérienne du réseau basse tension au chemin de Tartibau
2019/50	Modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n° 1 du PLU
2019/51	Inscriptions en dépenses avant le vote du BP2020 de la commune
2019/52	Attribution d'une aide exceptionnelle de 1000 € à l'école de musique
Information à l'assemblée délibérante : décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT	
PRESENTATION du rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur les finances de la CAM	

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après présentation par le Maire, le compte rendu de la séance du 19 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATIONS

N°2019/ 41 - Approbation de la garantie d'emprunt pour la construction de 2 logements par PROMOLOGIS

En exercice : 19
Présents : 10
Votants : 11
Exprimés
 Pour : 11
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Le Conseil municipal de la commune de SAUBENS

Vu le rapport établi par M. le Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt N°100542 (réf. PAM ECO PRET n°5314643) d'un montant total de 28 000 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de SAUBENS accorde sa garantie à hauteur de 50 % représentant un montant de **14 000 €** pour le remboursement du Prêt **N°100542** dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

N°2019/42 - Redevance occupation du domaine public / Modifie la délibération n°2014-59

Le Maire rappelle que la délibération n°2014-59 prévoyait, pour les commerçants ambulants, un coût d'occupation du domaine public de 0,91 € par m² occupé et par mois+ un forfait optionnel de raccordement au coffret électrique de 20 € par mois.

Il s'avère que certains commerçants occupent le domaine public plusieurs jours par semaine ; il convient donc de proposer un coût « au passage » plutôt qu'un coût mensuel. Les modalités sont les suivantes :

Une étude a été menée sur le territoire pour connaître les différents tarifs ; il apparaît que les prix pratiqués par SAUBENS sont un peu élevés or le but est d'être attractif.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'adopter un nouveau coût d'occupation, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- ✓ De 0,18 € par m² occupé et par jour de marché + 2 € par jour de marché pour le raccordement électrique optionnel.

B MARIUZZO : pour le raccordement électrique, il faudrait rajouter une clause « hors chauffage électrique » car certains branchent leur chauffage d'appoint et la puissance du coffret ne suffit alors plus à alimenter tout le monde.

B MERCI : je serais d'avis d'enlever la mention selon laquelle le raccordement électrique est optionnel ! en effet qui n'utilise pas l'électricité quand le marché est de nuit ? d'autant qu'on n'a pas les moyens de le contrôler.

JM BERGIA : en effet, on pourrait peut-être enlever la mention « optionnel » mais on va considérer que c'est déclaratif et on va compter sur la bonne foi des commerçants.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs proposés par M. Le Maire

N°2019/43 - Indemnité de conseil au comptable public

Vu l'Article 97 de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Décret n° 82-979 du 19 Novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales aux Agents des Services Extérieurs de l'Etat ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 16 Décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 16 Décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant que Madame NOWAK Catherine, Trésorière Principale durant l'année 2019, assure les prestations de conseil à la ville de SAUBENS en 2018,

Considérant le courrier de Mme Madame NOWAK Catherine,

Il est proposé au Conseil municipal d'allouer l'indemnité de conseil au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur de la commune de Saubens à l'occasion de ses interventions dans la fourniture de prestations facultatives de conseil

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur l'octroi de cette indemnité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas octroyer d'indemnité au comptable pulic.

N°2019/44 - Indemnité sonneur de cloches et gardien d'Eglise

Concernant l'indemnité de gardiennage de l'Eglise Le Maire reprend les termes de la circulaire INTD1301312C fixant les plafonds applicables.

Il indique que pour 2019, les plafonds restent inchangés par rapport à ceux de 2018 (circulaire NOR/IOC/D/11/21246), à savoir 119,55 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'Eglise à des périodes rapprochées.

S'agissant du sonneur de cloches, son service englobe entre autres les sonneries lors des cérémonies du 8 mai et du 11 novembre. Son indemnité avait été fixée pour l'exercice 2018 à 701.20 € (inchangée depuis 2014).

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'octroi de cette indemnité et de son coût.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

➤ **DECIDE D'ACCORDER :**

- Une indemnité de gardiennage au prêtre affectataire de Saubens d'un montant plafond de 119,55 € identique à celui de l'exercice 2018
- Une indemnité au sonneur de cloches d'un montant de 701,20 €

➤ **DEMANDE** au Maire de procéder au paiement de ces indemnités

N°2019/45 - Attribution d'une IHTS pour certaines catégories d'agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée (notamment l'article 2)

Vu le décret n° 2004-777 du 29/07/2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale (notamment les articles 7 et 17-1)

Vu le décret n° 82-624 du 20/07/1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31/03/1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'INSTITUER** selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les agents dont l'emploi comporte des missions qui impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Liste des emplois de catégorie B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

- Agent administratif : en charge de l'accueil et / ou du secrétariat.
- Responsable des ateliers municipaux.
- Agent d'entretien (missions d'agent technique polyvalent).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Pour les agents à temps partiel, les IHTS sont calculées selon les dispositions de l'article 7 du décret n° 2004-777 du 29/07/2004 et de l'article 3 du décret n° 82-624 du 20/07/1982. Le taux horaire est le même que celui d'un agent au même indice exerçant à temps plein, sans aucune majoration. Le contingent mensuel de 25h00 est proratisé selon la quotité de travail.

Les dispositions de la présente délibération sont étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité.

Les agents non titulaires de droit public exerçant à temps plein perçoivent l'IHTS dans les mêmes conditions que les agents titulaires à temps plein.

Les agents non titulaires de droit public exerçant à temps partiel ou à temps non complet perçoivent l'IHTS dans les mêmes conditions que les agents titulaires à temps partiel, en application de l'article 17-1 du décret n°2004-777 du 29/07/2004.

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle à l'appui d'un état liquidatif.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au 12/11/2019.

Les crédits budgétaires correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N°2019/46 – Adhésion à la compétence crématorium au SIVOM SAGE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par arrêté du 18 février 2019, le Préfet a approuvé les statuts du SIVOM SAGE.

En vertu de l'article 2 des dits statuts, le SIVOM exerce un nombre important de compétences optionnelles, parmi lesquelles, une compétence pourrait concerner la Commune et susciter un intérêt majeur, à savoir la compétence :

- Funéraire : création, extension et gestion des Crématoriums

Il est proposé au Conseil Municipal de lever cette option et de transférer cette compétence au SIVOM SAGe.

Il est précisé que dans le cadre de ces transferts de compétence, il n'est constaté ni transfert de personnel, ni emprunt, ni marché publics et qu'un procès-verbal de transfert de bien sera effectué.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de demander le transfert de la compétence
 - Funéraire : création, extension et gestion des Crématoriums
- **PRECISE** que dans le cadre de ces transferts de compétence, il n'est constaté ni transfert de personnel, ni emprunt, ni marché publics et **qu'un procès-verbal de transfert de bien sera effectué***.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document et à prendre toute décision pour la mise en œuvre des présentes.

***NDLR : cette délibération est à reprendre lors du conseil du 21 janvier 2020 pour retirer la mention « un procès-verbal de transfert de bien sera effectué* ».**

N°2019/47 - Adhésion à un groupement de commandes relatif aux travaux de voirie

Le Muretain Agglo et ses communes membres réalisant des travaux de voirie, un groupement de commandes pour la réalisation de ces travaux permettrait par effet de seuil, de réaliser des économies importantes.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention jointe en annexe de la présente délibération.

Le groupement prendra fin au terme du marché.

Le Muretain Agglo assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant. De plus, le Muretain Agglo sera chargé de signer et de notifier le marché (Conformément à l'article 8-VII du Code des Marchés Publics, alinéa 1).

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'Autoriser** l'adhésion de la commune au groupement de commandes,
- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation des travaux de voirie sur le territoire du groupement de commandes du Muretain pour la couverture des besoins propres de ses membres, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion,
- **D'accepter** que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé

N°2019/48 - SDEHG – réalisation de petits travaux urgents et inopinés

Le Maire informe le conseil municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux inopinés relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé de voter une enveloppe annuelle financière prévisionnelle de **10 000 € maximum de participation communale**.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

B MARIUZZO : c'est uniquement pour tous les travaux urgents car pour tous les autres on est obligés de délibérer. Actuellement la procédure est très longue donc en cas d'urgence cela peut poser problème.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de **10 000 €** ;
- **Charge** Monsieur le Maire :
 - D'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
 - De valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;
 - De valider la participation de la commune ;
 - D'assurer le suivi des participations communales engagées.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants.
- **Précise** que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

N°2019/49 - SDEHG – extension aérienne du réseau basse tension chemin de Tartibau

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 22/02/19 concernant **l'extension aérienne du réseau basse tension au chemin de Tartibau**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Création d'une extension souterraine du réseau basse tension de 43 mètres de long avec fourniture et pose d'une grille REMBT en limite du domaine public et de la parcelle 54 AI à desservir.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

Part SDEHG 2 461 € TTC

Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) 3 692 € TTC

Total 6 153 € TTC

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** le projet présenté.
- **de couvrir** la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres.

N°2019/50 - Inscriptions en dépenses avant vote du BP 2020 de la commune

En vertu des articles L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut jusqu'à l'obtention du budget et sur l'autorisation du Conseil Municipal engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (section d'investissement).

Il est donc proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal 2019.

Constatant que les crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2019 déduction faite des crédits prévus au 16 (remboursement capital d'emprunt) s'élevaient à 3 208 571,67 € la quote-part de ces crédits représente donc $3\,208\,571,67 \text{ €} \times 25\% = 802\,142,92 \text{ €}$.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2019 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Répartir comme suit :

Chapitre	Article	OPE	Intitulé	25%
23	2315	107	Renforcement berges de Garonne	88 486 €
20	202	154	PLU	1 250 €
21	2184	159	Infrastructure et services	19 837 €
21	2184	160	Supports de communication	4 600 €
21		161	Acquisitions et travaux Mairie	10 000 €
21	2184	162	Illuminations de Noël	1 375 €
21	2135	163	Maison des aînés	110 647 €
21	21312	164	Réaménagement/ Extension cantine	210 126 €
21	2135	167	Mise en accessibilité ERP	10 950 €
22	2221	169	Créations paysagères	2 625 €
21		174	Infrastructure sportive	115 750 €
21		175	Tx salle des fêtes	31 250 €
				606 897 €

N°2019/51 - Attribution d'une subvention exceptionnelle de 1000 € à l'école de musique

Par courrier du 03/12/2019, l'école de musique sollicite la commune pour obtenir une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 1000 €. Cette aide permettrait à l'association de rééquilibrer ses comptes et elle serait remboursée à la commune sur plusieurs exercices via la diminution de la subvention annuelle.

Les modalités de remboursement de cette aide ont été précisées lors d'un entretien avec M. le Maire et en annexe du courrier qui lui a été adressé.

JM BERGIA : l'école de musique fonctionne bien avec beaucoup d'effectif cette année. Plus il y a d'élèves plus le déficit se creuse du fait du coût des cours. Cela a amené l'association à s'interroger sur sa solvabilité et quelles stratégies à mettre en œuvre en dehors de demander 3000 € au Maire. Lors de l'AG plusieurs points ont été abordés notamment l'absence de cotisation, une adhésion individuelle pour chaque adhérent et/ou régulariser les salaires des intervenants.

Cette subvention de 1000 € sera amortie sur les prochaines subventions.

C RILBA : pour moi donner un peu plus est logique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'attribution d'une aide exceptionnelle de 1000€ à l'école de musique.
- **DIT** que les crédits seront ajoutés au BP 2019 au moyen d'une décision modificative (virement de crédits n°2 depuis le chapitre « dépenses imprévues » vers le chapitre 65/ Article 6574) dont le conseil municipal sera informé lors de la prochaine séance.

N°2019/52 - Communication du Rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur le contrôle des comptes et la gestion de la communauté d'agglomération Le Muretain Agglo au titre des exercices 2012 et suivants

Vu le rapport d'observations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo au titre des exercices 2012 et suivants transmis par la Chambre Régionale des Comptes au président de l'établissement qui l'a présenté au conseil communautaire le 12 novembre 2019 ;

Vu qu'en application des dispositions de l'article L 243-8 du Code des Juridictions Financières la Chambre a transmis ce document aux maires de toutes les communes - membres de la communauté d'agglomération ;

Considérant que ce document ainsi que la réponse du Muretain Agglo doivent être présentés par chaque maire au conseil municipal de la commune et doit donner lieu à débat ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'en débattre.

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** :

- **ATTESTE** en avoir débattu.

Information à l'assemblée délibérante : décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

2019D08 : désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune

Le Maire expose à l'assemblée délibérante ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du CGCT

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n°2014-17 du 10 avril 2014 modifiée par la délibération n°2017-21 du 17 mai 2017 et complétée par la délibération n°2019-05 du 14 janvier 2019

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. Le Maire en vertu de cette délégation,

Considérant les requêtes déposées :

* par la société SFB, dans le cadre du litige relatif au solde du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation des berges de Garonne ;

* par la société BOUYGUES TELECOM aux fins d'annulation d'un arrêté du Maire portant opposition à la réalisation d'une antenne relais de télécommunication,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune devant le CCIRA (Comité Consultatif Interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics) de Bordeaux d'une part, et le Tribunal Administratif de Toulouse, d'autre part ;

DECIDE

1/ Maître Carole CAYSSIALS est désignée pour assurer la défense des intérêts de la commune devant le CCIRA dans l'affaire qui l'oppose à la société SFB, enregistrée sous le n° 684-19, dans le cadre du litige relatif au solde du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation des berges de Garonne ;

2/ Maître Carole CAYSSIALS est également désignée pour assurer la défense des intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans l'affaire qui l'oppose à la société BOUYGUES TELECOM, enregistrée sous le n° 1905531-3, dans le cadre d'un recours en annulation d'un arrêté du Maire portant opposition à la réalisation des travaux.

Les conventions d'honoraires, spécifiques à chacune de ces affaires, précisent les conditions et tarifs de base.

2019D09 : Décision modificative n°1 - virement de crédits

Le Maire expose à l'assemblée délibérante ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du CGCT

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n°2014-17 du 10 avril 2014 modifiée par la délibération n°2017-21 du 17 mai 2017 et complétée par la délibération n°2019-05 du 14 janvier 2019

Considérant la nécessité d'augmenter les crédits du chapitre 12 afin d'honorer les paies du mois de décembre,

DECIDE

De procéder au virement de crédits suivant :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6332 : Cotisations au FNAL		13,00 €		
D 6336 : Cotisation CNG,CG de la FPT		183,00 €		
D 6338 : Autres impôts & taxes		39,00 €		
D 6413 : Personnel non titulaire		15 100,00 €		
D 6451 : Cotisations à l'URSSAF		1 883,00 €		
D 6454 : Cotisations ASSEDIC		1 133,00 €		
D 6455 : Cotisations Assurances Personnel		6 946,00 €		
D 6475 : Médecine du travail		658,00 €		

D 6478 : Autres charges sociales		576,00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel		26 531,00 €		
D 022 : Dépenses imprévues Fonctionnement	26 531,00 €			
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	26 531,00 €			
Total	26 531,00 €	26 531,00 €		

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire transmet aux conseillers municipaux l'information donnée par l'agglomération du muretain sur l'entretien des containers.

Fin de séance : 22 h 00